Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de la Paroisse Sainte–Marie–Madeleine

PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE. QUI A EU LIEU LE 7 NOVEMBRE 2016 AU LIEU HABITUEL DES SESSIONS DE CONSEIL, SOIT, AU 290 RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE SAINTE-MADELEINE À 20 H 00

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers, Chantal Bernatchez, Jean-Guy Chassé, Gilles Carpentier, Daniel Choquette, Patrice Barbot et Lise Cadieux.

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Simon Lacombe.

Madame Lucie Paquette, secrétaire-trésorière adjointe, était également présente.

ORDRE DU JOUR

---

1. Ouverture de la session
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal – Session ordinaire du 03 octobre 2016
4. Adoption du rapport des correspondances
5. Période de questions

6. Législation

6.1. Règlement 16-458 relatif à l'occupation du domaine public - Adoption

6.2. Règlement 16-459 remplaçant le règlement 19-10-98/247 relatif au branchement d'égout sanitaire - Adoption

6.3. Règlement 16-453 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Adoption du premier projet

6.4. Avis de motion modifiant le règlement de zonage (modifiant le délai pour la finition du terrassement passant de 18 mois à 12 mois)

6.5. Médiation privée pour des dossiers en litige

7. Administration et finances

7.1. Dépôt du rapport budgétaire comparatif au 31 octobre 2016

7.2. Approbation des comptes à payer

7.3. Mandat pour l'audit du rapport financier au 31 décembre 2016

PROJET

7.4. Dépôt du calendrier des sessions de conseil 2017

7.5. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

7.6. Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes

7.7 Signature de l'annexe «A» pour Louise Labrèche

8. Sécurité publique – Service des incendies

8.1. Service sécurité incendie – Prévisions budgétaires 2017 – Adoption

8.2. Programme d'aide financière pour la formation de pompiers

8.3. Déneigement du stationnement à la caserne – Saison 2016 - 2017

9. Transport routier – Voirie municipale

9.1. Dos d'âne rue Demers – demande d'installation / *Droit de veto*

9.2. Appel d'offres sur invitation - Sel à déglaçage saison 2016 – 2017

9.3. Subvention – Programme Aide à l'amélioration du réseau routier municipal – Approbation des dépenses

9.4. Nouvelle signalisation 4e rang et Montée du 4e rang

10. Aqueduc – Égouts – Matières résiduelles

10.1. Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM) – Prévisions budgétaires 2017 - Adoption

10.2. Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) - Prévisions budgétaires 2017 – Adoption

11. Urbanisme

11.1. Rapport des permis et certificats Octobre 2016 - dépôt

11.2. Procès-verbal du CCU du 27 octobre 2016 - dépôt

11.3. Demande de dérogation mineure DM-2016-09 – Bernard Brien 1890 rue du Ruisseau

12. Loisirs – Culture - Organismes

PROJET

12.1. Corporation O.T.J. Desnoyers Inc. – Prévisions budgétaires 2017 – Adoption

12.2. Bibliothèque Sainte-Madeleine – Prévisions budgétaires 2017 – Adoption – *Point retiré*

13. Autres

13.1. Mandat à la compagnie Contactcité

14. Varia

14.1 Village Sainte-Madeleine – Résolution 2016-11-257

Regroupement municipal – demande d'étude de faisabilité

15. Dépôt de documents

15.1. Rapport du Maire sur la situation financière de la municipalité

16. Période de questions

17. Levée de la session

1. OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE À 20H00.

2016-11-204

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil et toutes les personnes présentes ont une copie de l'ordre du jour;
CONSIDÉRANT QUE la lecture peut être effectuée par toutes les personnes présentes;
IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

2016-11-205

3. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL – SESSION ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

PROJET

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la session ordinaire du 3 octobre 2016;
CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil le reconnaissent fidèle et sans erreur;
IL est proposé par madame Chantal Bernatchez, appuyé par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
QUE le procès-verbal de la séance ordinaire 3 octobre 2016 soit approuvé tel que rédigé par la secrétaire-trésorière adjointe.

2016-11-206

4. ADOPTION DU RAPPORT DES CORRESPONDANCES

CONSIDÉRANT les correspondances reçues depuis le 3 octobre 2016;
CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie des correspondances et que la secrétaire-trésorière adjointe a fourni les documents et explications supplémentaires à la satisfaction de ceux-ci;
IL est proposé par madame Chantal Bernatchez, appuyé par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
QUE les correspondances reçues depuis le 3 octobre soient déposées aux archives de la municipalité;
QU'il soit donné suite à la correspondance selon les directives du conseil.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. LÉGISLATION

2016-11-207

6.1 RÈGLEMENT 16-458 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ADOPTION

*CONSIDÉRANT QU'*une demande d'occupation du domaine public a été présentée au conseil municipal et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions;
CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal*;
*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été donné par madame Chantal Bernatchez lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2016, et qu'une demande de dispense de lecture a été accordée conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

PROJET

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **:** PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : PROHIBITION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique, lorsqu'un règlement concernant la fermeture des fossés de chemins est en vigueur.

ARTICLE 3 : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un certificat d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : OCCUPATION PERMANENTE

Une occupation du domaine public peut être temporaire ou permanente. Elle est considérée permanente si elle est prévue pour une période continue de plus d'un an.

ARTICLE 5 : OBJET

Une occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
2. la mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
3. un droit de passage sur un terrain du domaine public.

Une occupation temporaire du domaine public vise notamment la tenue d'un événement, d'une fête ou d'une activité spéciale autorisé par le conseil;

ARTICLE 6 : DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation présentée à la Municipalité doit indiquer :

1- les noms, adresse et occupation du requérant;

2- le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande;

3- les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;

4- le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'occupation permanente, la demande doit être accompagnée :

1- d'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité au montant fixé par la Municipalité selon la nature de l'occupation;

2- d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;

3- d'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;

PROJET

4- d'un engagement écrit de sa part à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;

5- du paiement du prix pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande de permis.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'AUTORISATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la municipalité autorise par résolution l'occupation demandée, le requérant doit signer un engagement à respecter les conditions suivantes :

1- Souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la municipalité à cet effet. Le montant de la couverture d'assurance doit être d'au moins un million de dollars, à moins que le conseil ne détermine un montant différent;

2- S'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Lorsque l'autorisation vise la réalisation de travaux ou ouvrages :

1- Aviser la Municipalité au moins 48 heures à l'avance de la date à laquelle les travaux seront exécutés;

2- Fournir, au plus tard dans les trente jours de la fin des travaux, les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé, le cas échéant;

3- Entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus.

Le conseil peut également assujettir l'autorisation d'occupation à toute autre condition, modalité qu'il juge appropriée que l'occupant doit également s'engager par écrit à respecter. Il détermine la durée de l'autorisation en considération de sa nature et de son emplacement.

ARTICLE 8 : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'OCCUPATION

Le certificat d'autorisation d'occupation visé par la présente section contient les renseignements suivants :

1- les noms, adresse et occupation du titulaire;

2- une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;

3- une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public, le cas échéant;

4- les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer par résolution le conseil de la municipalité.

Lorsque toutes les conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation sont rencontrées, la municipalité délivre le certificat d'autorisation.

ARTICLE 9 : REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

PROJET

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide pour la durée déterminée dans le certificat d'autorisation, et ce, tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation, à moins qu'elle n'ait été révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 : TRANSFERT

Une autorisation d'occupation permanente peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble pour le bénéfice duquel l'autorisation a été accordée si l'acquéreur informe la Municipalité du transfert de propriété et qu'il s'engage par écrit à respecter toutes les exigences de l'autorisation accordée au propriétaire antérieur.

Ce transfert entraîne la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

Une autorisation d'occupation temporaire ne peut être transférée.

ARTICLE 12 : DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public, à moins que la municipalité n'accorde à l'occupant un délai pour le reconstruire.

Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 15 s'appliquent.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la m unicipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

ARTICLE 14 : PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le titulaire doit fournir à la municipalité, sur demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile qui couvre son utilisation du domaine public.

ARTICLE 15 : RÉVOCATION

La municipalité peut révoquer sans indemnité une autorisation qu'elle a consentie si l'occupant fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

La municipalité peut également révoquer une autorisation qu'elle a consentie, si l'occupation a pour effet de nuire à la réalisation d'un projet à des fins municipales. L'occupant dispose d'un délai de 120 jours pour cesser l'occupation et remettre les lieux en état.

Avant de procéder à une telle révocation, la municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents

PROJET

qui pourraient modifier la décision du conseil. Il doit à cette occasion informer la municipalité des coûts estimés qu'il est susceptible d'encourir en raison de la révocation.

Advenant révocation, il doit présenter à la municipalité, au plus tard dans les trente jours de la fin de l'occupation, un relevé détaillé et accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives, des dommages ou travaux encourus en raison de cette révocation. Si les parties ne s'entendent pas sur le montant de la réclamation, elle est soumise à arbitrage, conformément au Code civil du Québec, étant convenu que les frais d'arbitrage sont déterminés par l'arbitre.

ARTICLE 16 : APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende de 300 $ à 500 $ si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 400 $ à 1 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- d'une amende de 500 $ à 1 000 $ si le récidiviste est une personne physique;
- d'une amende de 600 $ à 2 000 $ si le récidiviste est une personne morale.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-MARIE-MADELEINE

CE 7E JOUR DE NOVEMBRE 2016

Simon Lacombe Maire	Lucie Paquette Secrétaire-trésorière adjointe

2016-11-208

6.2 RÈGLEMENT 16-459 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 19-10-98/247 RELATIF AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité exploite un réseau d'égout raccordé à un système d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les branchements d'égout privés mal installés sont susceptibles d'avoir un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération de ses équipements;

CONSIDÉRANT les nouvelles normes édictées et les nouveaux produits disponibles sur le marché;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant à régir la façon dont doivent être faits les branchements privés au réseau municipal;

PROJET

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné monsieur Gilles Carpentier lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2016, et qu'une demande de dispense de lecture a été accordée conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir la façon d'effectuer un branchement privé à l'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient:

i) ***Bâtiment*** : construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter des personnes, des animaux ou des choses;

ii) ***Branchement d'égout privé*** : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété ou à la limite du droit d'occupation du domaine public et se raccordant à un branchement d'égout public;

iii) ***Branchement d'égout public*** : canalisation située dans l'emprise de la rue ou autre espace public et servant à raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale;

iv) ***Code de construction*** : règlement (r.2) adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1);

v) ***Conduite d'égout sanitaire*** : conduite conçue pour canaliser les eaux sanitaires;

vi) ***Conduite d'égout pluvial*** : conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines;

vii) ***Conduite d'égout principale*** : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés;

viii) ***Drain de bâtiment*** : partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux à un branchement d'égout privé;

ix) ***Drain de bâtiment pluvial*** : drain de bâtiment qui canalise exclusivement des eaux pluviales;

x) ***Drain de bâtiment sanitaire*** : drain de bâtiment qui canalise exclusivement des eaux sanitaires;

xi) ***Drain français*** : système de drainage installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines;

xii) ***Eaux pluviales*** : eaux de ruissellement provenant des précipitations;

PROJET

xiii) ***Eaux sanitaires*** : eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique;

xiv) ***Eaux souterraines*** : eaux contenues dans le sol captées par le drain français;

xv) ***Édifice public*** : tel que défini dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3);

xvi) ***Entrée de service*** : terme employé pour désigner la combinaison de branchement à l'égout privé et public;

xvii) ***Inspecteur*** : l'inspecteur municipal de la municipalité ou en son absence l'inspecteur en bâtiment. De plus, le terme « inspecteur » employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de celui-ci;

xviii) ***Municipalité*** : la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine;

xix) ***Occupant*** : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, un bâtiment;

xx) ***Propriétaire*** : toute personne propriétaire d'un bâtiment ou immeuble;

xxi) ***Restaurant*** : bâtiment dans lequel l'exploitant gère un établissement spécialement aménagé où, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou à boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Le mot « restaurant » inclut les mots : « brasserie », « café », « casse-croûte », « snack-bar » et autres génériques désignant un endroit où l'on peut prendre un repas.

ARTICLE 4 : OBTENTION DU PERMIS

Tout propriétaire ou occupant qui installe, reconstruit ou allonge un branchement d'égout privé ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'égout privé existant, doit obtenir au préalable de la municipalité un permis de branchement à cette fin.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Tout propriétaire ou occupant qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la municipalité les documents suivants :

1- une formule signée par le propriétaire ou par son représentant autorisé par une procuration où sont indiqués :

a) le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot;

b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;

c) les niveaux du plancher le plus bas du bâtiment et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;

d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux sanitaires, pluviales et souterraines;

e) une liste des appareils autres que les appareils usuels tels évier, toilette, baignoire, etc., devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égout privés;

f) le mode de drainage des eaux pluviales et des eaux souterraines;

g) le nom et l'adresse de l'entrepreneur en excavation,

PROJET

du plombier et de tout autre intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement;

h) le plan de la conception mécanique et électrique, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque requis par la *Loi sur les ingénieurs*;

2- un plan d'implantation de chacun des bâtiments et, s'il y a lieu, de chacun des stationnements, incluant la localisation des branchements d'égouts privés;

3- dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie;

4- dans le cas d'un branchement privé dont une partie se trouve dans l'emprise publique, une preuve du droit d'occupation à cette fin.

ARTICLE 6 : AVIS DE TRANSFORMATION

Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public ou d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel doit informer, par écrit, l'inspecteur de toute transformation augmentant le nombre d'équipement sanitaire ayant une incidence sur la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égout.

ARTICLE 7 : AUTRES TRAVAUX

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert quelque partie que ce soit d'un branchement d'égout privé, et pour effectuer tous travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4, un propriétaire ou occupant doit obtenir un permis de la municipalité sans être tenu cependant de se conformer à l'article 5.

ARTICLE 8 : TRAVAUX NON CONFORMES

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais, dans les 72 heures de la réception de l'avis, les changements nécessaires.

ARTICLE 9 : FRAIS

Des frais de 25 $ sont exigibles pour l'obtention d'un permis.

CHAPITRE 2 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

ARTICLE 10 : TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour un branchement d'égout public.

ARTICLE 11 : MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour un branchement d'égout public sont, suivant les conditions du terrain :

i. les tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) conformes aux exigences de la norme NQ 3624-130, classe SDR28 minimum;

ii. le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3 pour les diamètres de 300 mm et plus.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

PROJET

Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints (garnitures de caoutchouc) doivent être parfaitement étanches et flexibles.

ARTICLE 12 : DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications du chapitre III (Plomberie) du *Code de construction.*

Toutefois, le diamètre d'un branchement d'égout privé ne peut en aucun temps être inférieur à 100 mm lorsque raccordé au branchement d'égout public de façon gravitaire et de 50 mm lorsque raccordé par refoulement.

ARTICLE 13 : IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification et le numéro de la norme d'attestation de conformité de l'organisme responsable. Les conduites doivent être assemblées et placées de sorte que lesdites inscriptions soient lisibles facilement lors de l'inspection des travaux de construction des branchements privés.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'égout principale, l'inspecteur détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'égout.

ARTICLE 15 : BRANCHEMENTS INTERDITS

Il est interdit à un propriétaire ou à un occupant de construire ou de faire construire un branchement d'égout privé:

i. sur un terrain autre que l'immeuble desservi;

ii. dans l'emprise publique, à moins d'avoir obtenu un certificat d'occupation du domaine public à cette fin conformément aux dispositions du Règlement numéro (#) sur l'occupation du domaine public.

Il est également interdit à un propriétaire ou à un occupant de construire ou de faire construire un branchement d'égout public. Lorsque requis, la municipalité exécutera ou fera exécuter tous les travaux de construction d'un branchement d'égout public.

Le coût de ces travaux municipaux ainsi que ceux de remise en état des lieux sont à la charge du propriétaire du lot desservi par ledit branchement public. Le propriétaire est tenu de payer un dépôt de garantie de 5 000$, avant l'exécution des travaux afin de couvrir ces frais, sauf lorsque les travaux sont réalisés en application du *Règlement municipal numéro 05-06-95/210 sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses amendements.

Dans le cas d'impossibilité d'agir de la municipalité, celle-ci pourra permettre, sous sa surveillance, la construction d'un branchement d'égout public par le demandeur. Dans un tel cas, les frais de construction et de surveillance du branchement sont à la charge du demandeur. Le propriétaire est quand même tenu de payer un dépôt de garantie de 5 000$, avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 16 : CLAPET ANTI-RETOUR

Un clapet anti-retour doit être installé sur tout branchement horizontal qui reçoit des eaux sanitaires et qui est situé en deçà du niveau fini de la rue où est raccordé le branchement d'égout privé. Dans un tel cas, le branchement ne doit pas recevoir d'eaux sanitaires provenant d'appareils sanitaires situés au-dessus du niveau fini de la rue. Cette exigence peut être remplacée par

PROJET

l'installation d'un robinet-vanne ou d'un clapet anti- retour sur chaque tuyau de vidange qui dessert un appareil sanitaire situé également sur le niveau fini de la rue. L'emploi d'un bouchon fileté pour obstruer l'ouverture d'un avaloir de plancher ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.

Les clapets utilisés doivent être construits de façon à résister et demeurer étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des eaux usées.

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un clapet anti-retour doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement. Il doit être installé et entretenu conformément aux normes et directives du fabricant. Le clapet doit être situé de façon à être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage.

À défaut du propriétaire d'installer ou de maintenir un clapet en conformité aux dispositions du présent article, la municipalité n'assumera aucune responsabilité des dommages causés au bâtiment ou à son contenu à la suite d'un refoulement des eaux sanitaires provenant de la conduite d'égout principale.

ARTICLE 17 : SÉPARATEUR DE GRAISSE

Le drain de bâtiment d'un restaurant doit être muni d'un séparateur de graisse installé selon les directives du fabricant. Ledit séparateur devra être nettoyé au besoin.

ARTICLE 18 : SÉPARATEUR D'HUILE

L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout dispositif, y compris les avaloirs de sol susceptibles de contenir de l'huile ou de l'essence.

ARTICLE 19 : RÉDUCTEUR DE PRESSION

Tout bâtiment devra être muni d'une vanne de réduction de pression à action directe conforme à la norme CSA-B356 et ajustée de sorte que la pression maximale soit de 480 Kpa (70 lbs/po²) à l'entrée du bâtiment. Un manomètre devra être installé à la sortie du réducteur de pression afin de pouvoir vérifier en tout temps son bon fonctionnement.

ARTICLE 20 : PROFONDEUR ET EMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'ÉGOUT PRINCIPALE

Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de l'emplacement de la conduite d'égout principale avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout privé et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 21 : BRANCHEMENT GRAVITAIRE

Les eaux d'un branchement d'égout privé peuvent être acheminées par gravité à la conduite d'égout principale seulement si :

i. la sortie du drain de bâtiment est au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure de la conduite d'égout principale désignée. Dans un tel cas, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue;

ii. la pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale de 2 %.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par un refoulement d'égout lorsque les dispositions contenues aux paragraphes a et b ne sont pas respectées.

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français s'écoulent par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde

PROJET

d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

ARTICLE 22 : POMPAGE DES EAUX

i. *Bassin de captation*

Si les eaux d'un branchement d'égout privé ne peuvent être acheminées par gravité à la conduite d'égout principale conformément à l'article 22, elles doivent être acheminées dans un bassin de captation aménagé selon les spécifications de l'article 4.6.3 du *Code de plomberie du Canada 1995*, d'où elles sont pompées vers la conduite d'égout principale.

ii. *Poste de pompage*

Lorsque les eaux sont acheminées à la conduite d'égout principale par un poste de pompage, celui-ci doit être aménagé selon les plans et devis préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Une fois le poste de pompage en opération, le propriétaire ou le gestionnaire doit s'assurer qu'un entretien semestriel et qu'une inspection mensuelle soient faits par une compagnie compétente en la matière. Le propriétaire ou le gestionnaire doit remettre une copie des rapports d'inspection et d'entretien à la municipalité. Dès qu'une défectuosité est notée, le propriétaire ou le gestionnaire doit réaliser ou faire réaliser immédiatement la réparation.

CHAPITRE 3 EXIGENCES PARTICULIÈRES

ARTICLE 23 : AVIS DE DÉBUT DE TRAVAUX

Le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'inspecteur au moins 48 heures à l'avance de la date et de l'heure du début des travaux relatifs à un branchement d'égout privé.

ARTICLE 24 : ALIGNEMENT D'UN BRANCHEMENT

Le profil d'un branchement doit être le plus continu possible. Il est interdit d'employer un raccord à angle de plus de 22,5 degrés dans les plans verticaux et horizontaux d'un branchement d'égout. Des raccords à angle doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, à la limite de l'emprise de rue, une profondeur minimale de 2 m sous le terrain fini, si la profondeur de la conduite d'égout principale le permet. Dans le cas d'une complète impossibilité de respecter cette profondeur, le branchement pourra, après entente avec l'inspecteur, être isolé à l'aide de panneaux de polystyrène.

ARTICLE 25 : ASSISE D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de matériau granulaire CG-14. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 26 : RACCORDEMENT AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT PUBLIC

Un branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout public au moyen d'un manchon femelle avec garnitures étanches et butoir d'un même matériau que le branchement d'égout public. En cas de complète impossibilité, un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable) peut être employé. Lorsqu'un branchement d'égout privé est installé en prévision d'un

PROJET

raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Lors de cette opération, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelques autres saletés ou objets ne pénètrent dans le branchement d'égout public ou privé.

ARTICLE 27 : RECOUVREMENT D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

Un branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de matériau granulaire CG-14. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le reste de la tranchée peut être remblayé à l'aide du matériel d'excavation à la condition qu'il soit exempt de matière organique et de pierre de plus de 300 mm de diamètre.

Avant de remblayer le branchement d'égout privé, le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'inspecteur. Celui-ci procède alors à la vérification du branchement. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur approuve les travaux.

ARTICLE 28 : RECOUVREMENT SANS INSPECTION

Un branchement d'égout privé ne pourra, sous aucune considération, être recouvert sans avoir été vérifié par l'inspecteur. Si le remblayage a été effectué sans qu'une telle vérification n'ait été effectuée, l'inspecteur doit exiger du propriétaire ou de l'occupant que le branchement d'égout soit découvert pour vérification.

ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

Un branchement d'égout privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration ou fuite. Un test d'étanchéité pourra être exigé sur tout branchement. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'égout testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement.

ARTICLE 30 : INTERVERSION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Il est interdit d'évacuer les eaux sanitaires dans une conduite d'égout pluvial ou d'évacuer les eaux pluviales et souterraines dans une conduite d'égout sanitaire.

Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer auprès de la municipalité de l'emplacement de la conduite d'égout sanitaire et de la conduite d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

ARTICLE 31 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Si aucune conduite d'égout pluvial n'est établie dans la rue sur laquelle est sis le bâtiment, les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau. Il est strictement interdit d'acheminer les eaux pluviales et souterraines dans le branchement d'égout privé relié à une conduite d'égout sanitaire.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales. Les eaux pluviales et souterraines provenant d'une pompe d'assèchement ainsi que les eaux pluviales en provenance du toit du bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttière et d'un tuyau de descente doivent être déversées à au moins 150 cm du bâtiment lorsque déversées en surface, pour éviter l'infiltration vers le drain français du bâtiment.

PROJET

ARTICLE 32 : SORTIE DE NETTOYAGE

Pour un branchement d'égout privé par gravité d'une longueur de 50 mètres ou plus, un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre sera construit, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, par la municipalité à la ligne de propriété. Le propriétaire ou l'occupant devra installer sur son terrain autant de regard que requis pour que la distance entre deux regards n'excède pas 100 mètres.

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout privé à tout changement de direction de plus de 22,5 degrés dans les plans verticaux et horizontaux et à tout point de raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Un regard est aussi exigé à la ligne de propriété pour tout branchement d'égout privé sanitaire de 250 mm et plus de diamètre.

Pour un branchement d'égout privé sous-pression d'une longueur de plus de 100 m, une sortie de nettoyage doit être construite à tous les 75 m. Ladite sortie de nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.

ARTICLE 33 : ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage en dépression doit être aménagée de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

CHAPITRE 4 PROTECTION ET ACCÈS AUX COMPOSANTES DU RÉSEAU

ARTICLE 34 : OBSTRUCTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard ou d'un puisard, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

De plus, afin de diminuer les risques d'obstruction des regards, des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu de disposer tout genre de matériel (sable, terre, tourbe, herbe et autres) dans ou sur les regards et les puisards.

Tout propriétaire ou occupant est responsable des dommages encourus par l'obstruction d'un branchement d'égout public ou d'une conduite d'égout principale par les racines d'arbres ou d'arbustes lui appartenant.

CHAPITRE 5 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 35 : APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 36 : APPAREILS DÉFECTUEUX

L'inspecteur peut exiger de tout propriétaire ou occupant la réparation ou le débranchement de tout appareil ne respectant pas les normes de rejet d'eau du fabricant.

ARTICLE 37 : ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire ou l'occupant fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'égout privé.

ARTICLE 38 : TRAVAUX NON CONFORMES

PROJET

L'inspecteur doit, lorsqu'il constate toute situation constituant une infraction au présent règlement, exiger la suspension des travaux et exiger du propriétaire ou de l'occupant qu'il apporte les corrections nécessaires.

CHAPITRE 6 SANCTIONS PÉNALES

ARTICLE 39 : PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende de 300 $ à 500 $ si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende de 400 $ à 1 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- d'une amende de 500 $ à 1 000 $ si le récidiviste est une personne physique;
- d'une amende de 600 $ à 2 000 $ si le récidiviste est une personne morale.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 40 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 19-10-98/247 relatif au branchement d'égout sanitaire*.

ARTICLE 41 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-MARIE-MADELEINE

CE 7E JOUR DE NOVEMBRE 2016

Simon Lacombe Maire	Lucie Paquette Secrétaire-trésorière adjointe

2016-11-209

6.3 RÈGLEMENT 16-453 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – ADOPTION DU PREMIER PROJET

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 16-453 est relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE l'objet de ce règlement a pour but d'accorder à la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine un meilleur contrôle sur les projets pouvant affecter le paysage de la municipalité;

PROJET

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Gilles Carpentier lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2016 avec dispense de lecture lors de l'adoption :

Il est proposé par monsieur Gilles Carpentier, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présent :

D'adopter le règlement qui suit :

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 LE TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « Règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 16-453 ».

1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'accorder à la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine un meilleur contrôle qualitatif sur les projets de lotissement, de construction, de démolition, de rénovation, d'agrandissement et de tout autre ouvrage extérieur (affichage, éclairage et aménagements paysagers) pouvant affecter le paysage de la municipalité.

1.3 AMENDEMENTS

Le présent règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

1.4 LA VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.5 LA TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués par la terminologie du *Règlement de zonage* en vigueur de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine.

1.6 TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le territoire visé par le règlement de P.I.I.A. est délimité en s'appuyant sur les zones et les lots identifiés au plan de zonage de la municipalité.

Ce territoire est montré sur le plan de localisation du P.I.I.A. en annexe 1 du présent règlement.

1.7 LES UNITÉS DE MESURES

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.8 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

PROJET

1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.9 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

CHAPITRE 2: LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du conseil.

2.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées aux officiers désignés par la Municipalité, incluant tout professionnel dûment mandaté par la Municipalité en vertu d'une résolution du Conseil.

2.3 FONCTIONS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine.

2.4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement exige, avant l'émission d'un permis de construction, de rénovation, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

2.5 LA NATURE DES PROJETS VISÉS

Sont assujetties aux dispositions du présent règlement les demandes suivantes

- les demandes de permis de lotissement;
- les demandes de permis de construction (construction, transformation, rénovation et agrandissement) touchant l'architecture extérieure d'un bâtiment principal existant ou projeté et tout bâtiment accessoire et/ou temporaire existant ou projeté d'une superficie de plus de 25m^2;
- les demandes de certificats d'autorisation portant sur l'affichage;
- la démolition ou le déplacement d'une construction;
- les demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation portant sur et ayant pour objet de modifier l'architecture extérieure des bâtiments existants ainsi que les aménagements extérieurs incluant les aires de stationnement résultante de l'aménagement;
- Dans l'éventualité où plusieurs demandes identiques de permis et certificats portant sur des projets en tout point similaires sont déposés en même temps, l'approbation pourra porter sur l'ensemble des permis et certificats identiques demandés. Il appartient alors au demandeur de démontrer la parfaite identité des demandes et projets soumis pour approbation.

PROJET

Les exigences du présent règlement s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de construction, de zonage, de lotissement et de permis et certificats, ainsi qu'à leurs amendements, lesquels doivent être respectés.

2.6 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER LES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

Sur le territoire visé à l'article 1.6 pour les interventions précitées à l'article 2.5, tous les permis et certificats sont assujettis à l'approbation par le conseil de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine. Cette exigence s'ajoute à celle prévue à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats ainsi que leurs amendements.

2.7 LE CONTENU MINIMAL DES PLANS ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

En plus des renseignements et documents requis lors d'une demande de permis et certificats, tout projet doit être accompagné des documents pertinents à l'étude et l'analyse dudit projet.

Le fonctionnaire désigné exige que tout plan contienne l'un ou l'autre des renseignements suivants:

- La localisation des constructions existantes et projetées, notamment:
  - l'identification sur un plan de zonage du secteur visé;
  - l'identification cadastrale du ou des emplacements concernés ainsi que ses dimensions;
  - la localisation et la dimension du bâtiment ainsi que les marges et dégagements;
  - la localisation de toute servitude existante et de tout bâtiment accessoire;
  - la description des aménagements paysagers projetés;
- l'architecture des constructions qui doivent faire l'objet des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition notamment:
  - l'architecture projetée du bâtiment qui fait l'objet de la demande;
  - la fenestration (type, couleur, matériaux);
  - le mode de finition de la partie des fondations situées hors-sol;
  - les élévations, les formes, les volumes et agencements de chacune des façades du ou des bâtiments;
- le fonctionnaire désigné peut exiger, en plus des documents cités plus haut, tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Les plans et documents requis doivent permettre de visualiser et de bien comprendre la nature du projet soumis pour approbation.

2.8 DÉLAI

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard 60 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

2.9 COÛT

Le coût pour l’analyse et l’approbation d’un plan d'implantation et d'intégration architecturale est de 200 $. Le tarif doit être acquitté lors du

PROJET

dépôt de la demande auprès du fonctionnaire désigné. Ce montant n'est ni remboursable, ni transférable.

2.10 ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

2.11 DÉCISION DU CONSEIL

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude du plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La résolution désapprouvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être motivée. Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal peut exiger que le propriétaire s'engage par écrit à:

a) Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements.

b) Réaliser le projet dans un délai qu'il fixe.

c) Fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux.

CHAPITRE 3 : OBJECTIFS ET CRITÈRES DES TERRITOIRES ASSUJETTIS

3.1 ZONE 201 À 206

Ces zones sont celles délimitées au plan de zonage.

Les éléments visés par le P.I.IA sont identifiés :

3.2 Le lotissement

3.3 L'implantation des constructions

3.4 Gabarit structure et hauteur des bâtiments

3.5 Architecture

3.6 Affichage

3.7 Aménagement paysager du domaine privé

Les projets soumis lors d'une demande assujettie au présent règlement doivent satisfaire les objectifs pour chacun des éléments visés par une demande.

L'atteinte des objectifs applicables à un projet donné doit être évaluée de façon non-limitative en fonction des critères énumérés.

PROJET

3.2 LE LOTISSEMENT	
OBJECTIFS	**CRITÈRES**
Préserver l'image traditionnelle des voies publiques. Maximiser la rentabilité des nouveaux projets.	-Les projets de subdivision doivent mettre en valeur le caractère du secteur par le biais de frontage de lots et/ou de superficie de lots de dimensions semblables au lotissement environnant. -Minimiser l'impact des contraintes résultant de la présence de réseaux d'utilités publiques sur les nouveaux projets de développement. -Favoriser l'égouttement des eaux pluviales et la localisation des canalisations et établir les servitudes nécessaires, le cas échéant. -Le projet tient compte des voies existantes et projetées, des espaces verts et de l'ensoleillement. -Prévoir des subdivisions dont les superficies et les dimensions conviennent à la trame existante tout en maximisant le nombre de terrains ayant front sur la rue publique de manière à refléter un paysage uniformément construit, et en attribuant des superficies de terrains comprises entre 1500 et 2500 mètres carrés.

3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
OBJECTIFS	**CRITÈRES**
Maximiser l'implantation des constructions en regard de l'environnement existant.	-Assurer l'intégrité de la ligne d'horizon. -Assurer un maximum d'ensoleillement et de lumière naturelle. -Un bâtiment situé sur un lot de coin doit faire l'objet d'une attention particulière dans le traitement des façades. -Implanter les bâtiments de manière à préserver les alignements des bâtiments sur la rue.

PROJET

3.4. GABARIT, STRUCTURE ET HAUTEUR DES BÂTIMENTS	
OBJECTIFS	**CRITÈRES**
Viser une intégration harmonieuse des bâtiments sur un site.	-Les bâtiments d'un même site présentent une volumétrie compatible. -Les bâtiments présentent des proportions, des gabarits et des hauteurs harmonieuses, afin de créer un environnement bâti homogène. -La différence de hauteur trop prononcée entre les bâtiments voisins est à éviter afin qu'aucun d'entre eux ne semble écrasé par le volume de l'autre. Le volume des constructions doit respecter l'environnement et le milieu bâti. -Les bâtiments secondaires et/ou accessoires sur un site sont érigés et construits de manière à s'harmoniser avec le bâtiment principal (matériaux, volume, couleur, toiture) et sont agrémentés d'aménagements paysagers. -Dans les cas de bâtiments de grands gabarits, des articulations dans les façades, la modulation des plans verticaux et la forme des toits évitent la monotonie.

3.5 ARCHITECTURE	
OBJECTIFS	**CRITÈRES**
Concevoir des bâtiments de qualité supérieure qui s'intègrent à l'environnement à proximité.	- Harmoniser lignes de toits avec lignes de force du relief, paysage. - Harmoniser la volumétrie avec les formes du terrain. - Valoriser l'échelle humaine. - Exprimer le rythme, les points d'appel dans les groupements, les répétitions de volume. - Favoriser la dominance du style existant. - Composer les façades avec des ouvertures abondantes, une orientation vers la rue ou optimale et un maximum d'intimité. - Distinguer avec des matériaux, ces couleurs et des éléments architecturaux distinctifs et qui s'harmonisent au secteur.
Construire des bâtiments de qualité dans un style architectural rappelant le caractère du secteur.	- Sécuriser au maximum les escaliers, les accès et les balcons. - Les composantes architecturales des

PROJET

	bâtiments (gabarits, formes des toitures, dispositions et formes des ouvertures, matériaux de revêtement, ornementation, etc.) sont communes aux bâtiments d'origine; l'utilisation d'un maximum de trois matériaux comme revêtement extérieur est privilégié. -Un maximum de trois couleurs est utilisé pour les revêtements extérieurs et les toitures sont sobres et les teintes sont compatibles avec les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs. - Les ouvertures, les retraits et les saillies sont déposés de façon à former un tout harmonieux. - L'architecture favorise une distribution des volumes des formes et des couleurs qui brisent la linéarité du bâtiment. - Les matériaux de revêtement des bâtiments accessoires et les matériaux des éléments bâtis faisant parti d'un emplacement doivent être de qualité et de nature comparable à ceux des bâtiments principaux. - Les transformateurs, les équipements de mécanique du bâtiment, les équipements d'utilité, les thermopompes sont camouflées de la voie et des espaces publics.
Rénovation du bâtiment ne présentant pas d'intérêt architectural.	- La couleur des revêtements doit être d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement. - La rénovation doit être faite dans le style du bâtiment existant ou tendre vers un style traditionnel si elle est majeure. - La rénovation ne doit pas avoir pour effet d'amplifier le caractère non traditionnel du bâtiment par l'emploi de matériaux et de couleurs non appropriés.
Prévoir un projet de remplacement lors de la démolition et/ou le déplacement d'un bâtiment principal	-Aucune démolition et/ou déplacement d'un bâtiment principal ne peut être effectué sans qu'un projet de remplacement ait été approuvé dans le cadre du présent règlement.
Concevoir des bâtiments s'harmonisant à l'environnement bâti de la municipalité	- Les couleurs et matériaux des revêtements sont de tons compatibles avec ceux des bâtiments environnants.

PROJET

3.6 AFFICHAGE	
OBJECTIFS	**CRITÈRES**
Concevoir les enseignes pour assurer un affichage de qualité qui s'intègre à la zone visée.	- Les couleurs, les matériaux, la superficie et le volume des enseignes sont harmonisés avec ceux des bâtiments environnants. - La localisation des enseignes doit être sécuritaire et minimiser les impacts sur la circulation.

3.7 AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU DOMAINE PRIVÉ	
OBJECTIFS	**CRITÈRES**
Intégrer l'aménagement paysager à l'architecture des bâtiments et aux formes, textures et couleurs du site. Harmonisation des niveaux. Éviter les clôtures et écrans visuels massifs. Éviter les équipements d'éclairage lourd et les éclairages intenses.	- Les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle et sont d'une apparence compatible avec celle des matériaux de revêtement des bâtiments principaux. - Les cours et les marges sont aménagées de verdure et d'aménagement paysager comprenant des arbres et/ou des arbustes et/ou des plantes et/ou des fleurs et/ou tout autre élément décorative complémentaire compatible à l'environnement. - Éviter les remblais ou déblais créant des différences significatives de niveaux entre les terrains et favoriser une gestion des eaux pluviales adéquate. - Les clôtures, murets et autres constructions intégrées dans l'aménagement paysager ne sont pas proéminents. - L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol. - L'éclairage d'un emplacement ne doit pas déborder de la limite de la propriété.

PROJET

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

4.1 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 09-373 s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient au long reproduites.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ANNEXE 1- EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE ZONES 201 À 206

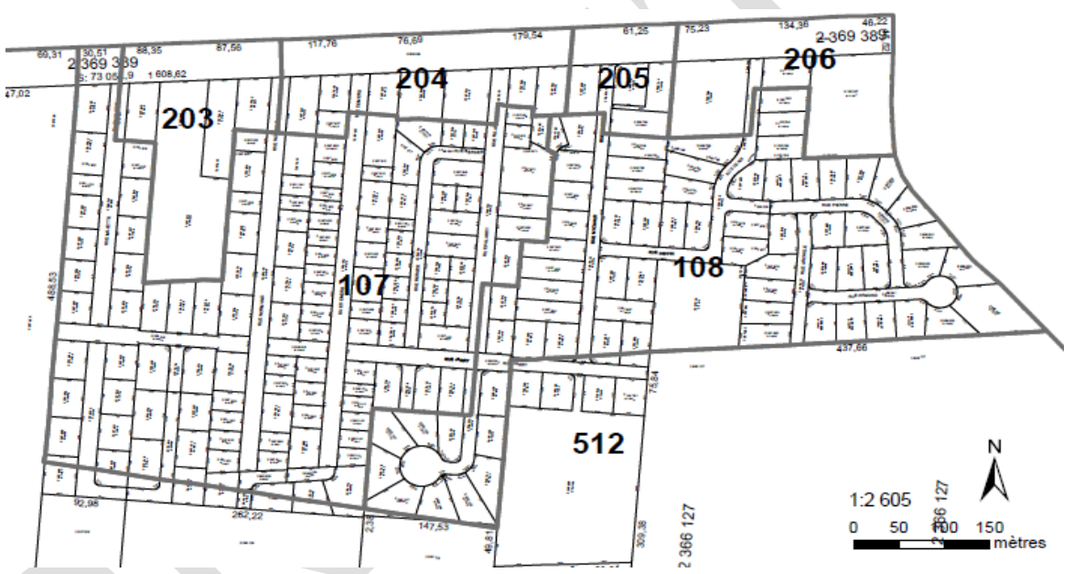

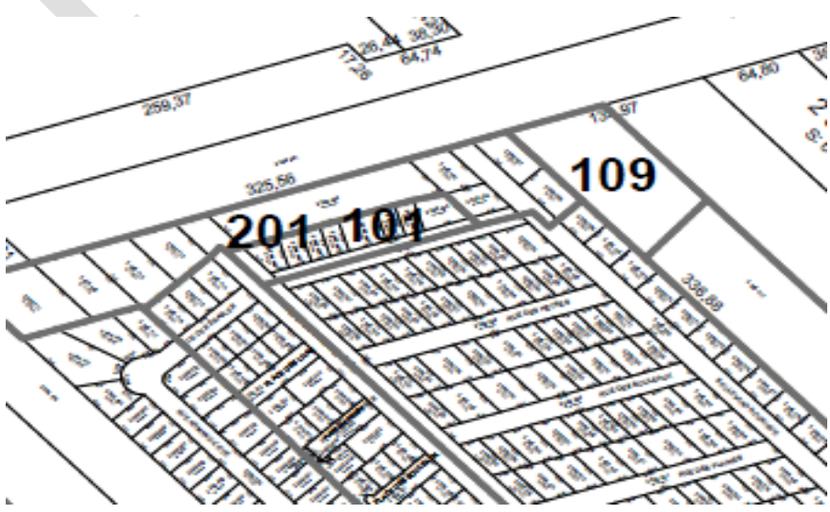

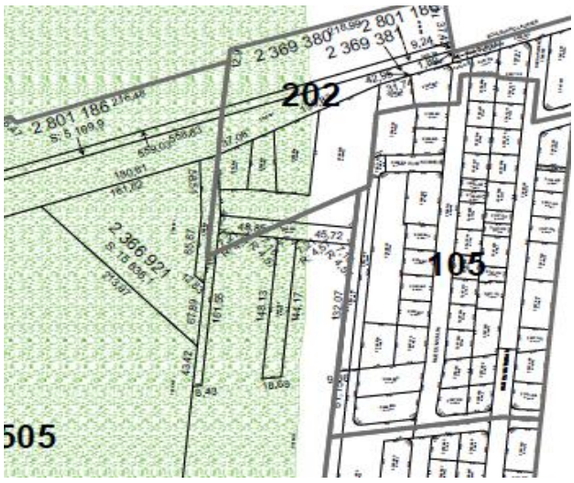

ADOPTÉ À SAINTE-MARIE-MADELEINE

CE 7E JOUR DE NOVEMBRE 2016

Simon Lacombe Maire	Lucie Paquette Secrétaire-trésorière adjointe

6.4 AVIS DE MOTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (MODIFIANT LE DÉLAI POUR LA FINITION DU TERRASSEMENT PASSANT DE 18 MOIS À 12 MOIS)

AVIS DE MOTION est donné par Madame Lise Cadieux à l'effet qu'elle présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 16-460 modifiant le règlement de zonage numéro 09-370.

L'objet de ce règlement est la modification du délai pour l'aménagement des espaces libres. Le délai passera de 18 mois à 12 mois.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents.

2016-11-210

6.5 MÉDIATION PRIVÉE POUR DES DOSSIERS EN LITIGES

CONSIDÉRANT les procédures judiciaires en cours dans les dossiers 750-17-002746-158 et 750-14-002724-155;

CONSIDÉRANT la demande des parties pour participer à une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge de Cour supérieure;

CONSIDÉRANT les délais d'attente pour la tenue d'une telle conférence, soit jusqu'en septembre 2017;

PROJET

CONSIDÉRANT la proposition des procureurs de Madame Paquette et Monsieur Beauchemin de participer à un processus de médiation privée, vu les délais du système de justice tel qu'indiqué ci-dessus;

CONSIDÉRANT QU'un tel processus de médiation privée se conduira sans préjudice ni admission quant à tous les droits et moyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un tel processus permettra, à l'aide d'un médiateur, d'explorer les avenues de règlement entre toutes les parties impliquées;

Il est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par monsieur Gilles Carpentier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter de participer à un processus de médiation privée et de donner instructions à nos procureurs d'entreprendre toutes les démarches utiles en ce sens.

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

7.1 DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE COMPARATIF AU 31 OCTOBRE 2016

La secrétaire-trésorière adjointe remet aux membres du conseil le rapport budgétaire comparatif du fond d'administration au 31 octobre 2016.

2016-11-211

7.2 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QU'une copie de la liste des comptes à payer ayant été distribuée à chacun des membres du conseil et tous déclarent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière adjointe a fourni tous les documents et explications à la satisfaction de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière adjointe atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

IL est proposé par monsieur Gilles Carpentier, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver les salaires payés au montant de 50 649.82$, les comptes payés par chèques au montant de 2 815.34$, les comptes payés par paiements préautorisés de 17 847.41$ et autorise le paiement des comptes à payer au montant de 359 449.90$, le tout avec dispense de lecture.

PROJET

2016-11-212

7.3 MANDAT POUR L'AUDIT DU RAPPORT FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 2016

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions du Code municipal, il y a lieu de nommer, le vérificateur externe pour l'exercice en cours;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE mandater la firme FBL S.E.N.C.R.L., afin d'effectuer l'audit du rapport financier au 31 décembre 2016 au coût de 7 700.00$ plus taxes selon l'offre de service du 14 octobre 2016;

QUE les honoraires budgétés ne tiennent pas compte de changements majeurs ou imprévus qui pourraient survenir dans les activités de la municipalité et que tels changements pourraient faire augmenter ou diminuer le temps de l'audit;

QUE les honoraires indiqués ne couvrent pas toutes les autres tâches que les comptables pourraient avoir à effectuer;

QUE les sommes nécessaires pour donner application à la présente résolution soient disponibles à même les postes budgétaires adéquats.

7.4 DÉPÔT DU CALENDRIER DES SESSIONS DE CONSEIL 2017

La secrétaire-trésorière adjointe remet aux membres du conseil le calendrier des sessions de conseil pour l'année 2017.

7.5 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRETS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil prend acte du dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires de mesdames Chantal Bernatchez , Lise Cadieux, et de messieurs Simon Lacombe, Patrice Barbot, Jean-Guy Chassé, Daniel Choquette, et Gilles Carpentier, conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2016-11-213

7.6 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes, soit du jeudi 22 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclusivement.

PROJET

2016-11-214

7.7 SIGNATURE DE L'ANNEXE «A» POUR LOUISE LABRÈCHE

CONSIDÉRANT l'absence de Madame Ginette Daigle, directrice générale et secrétaire-trésorière, pour raison médicale d'une durée indéterminée;

IL est proposé par madame Lise Cadieux, appuyé par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer une compensation salariale à l'adjointe administrative dû au surplus de travail;

D'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière adjointe à signer l'Annexe «A» du contrat de travail de Madame Louise Labrèche.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE – SERVICES DES INCENDIES

2016-11-215

8.1 SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine a transmis à la municipalité du village de Sainte-Madeleine le projet de budget du service sécurité incendie 2017 en date du 21 octobre, tel que requis selon l'article 12 de l'entente relative à la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le Comité intermunicipale de la protection contre l'incendie a recommandé l'adoption des prévisions budgétaires 2017 lors de leur rencontre du 24 octobre dernier;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par monsieur Gilles Carpentier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter telles que présentées, les prévisions budgétaires 2017 du Service sécurité incendie, qui représentent un montant de 500 000 $, à être partagé avec le Village de Sainte-Madeleine, selon les termes de l'entente intermunicipale;

QUE les sommes nécessaires pour donner application à la présente résolution soient incluses dans les prévisions budgétaires 2017.

2016-11-216

8.2 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DE POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de

PROJET

formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine prévoit la formation de 1 pompier, pour le programme Pompiers II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Maskoutains en conformité avec l'article 6 du Programme;

Il est proposé par monsieur Gilles Carpentier, et appuyé par monsieur Daniel Choquette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

De présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Maskoutains.

2016-11-217

8.3 DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT À LA CASERNE – SAISON 2016 - 2017

CONSIDÉRANT l'offre de service de Ferme familiale Malouin au montant de 590.00 $ plus les taxes applicables pour le déneigement du stationnement de la caserne pour la saison 2016 - 2017;

PROJET

IL est proposé par monsieur Gilles Carpentier, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
D'octroyer le contrat de déneigement du stationnement de la caserne pour la saison 2016 - 2017 à Ferme familiale Malouin.

9. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE

2016-11-218

9.1 DOS D'ÂNE RUE DEMERS – DEMANDE D'INSTALLATION – DROIT DE VETO

Monsieur le Maire, Simon Lacombe, explique aux membres du Conseil le motif qui l'on incité à exercer son droit de veto à l'égard de la résolution 2016-10-196 Dos d'âne rue Demers – Demande d'installation

«Cette résolution ne peut être acceptée, nous devons tenir compte de la pétition reçue, lors de la session du 12 septembre dernier, incluant 34 signatures de résidents et commerçants de la rue Demers ne désirant aucun dos d'âne sur leur rue pour aucune considération. Je demande que cette résolution soit retirée.»

La résolution 2016-10-196 se lisait comme suit : (texte intégral)

CONSIDÉRANT les discussions tenues lors de la session régulière du 12 septembre 2016;
*CONSIDÉRANT QU'*un document a été déposé le 19 septembre et signé par quatre (4) résidents de la rue Demers;
IL est proposé par Monsieur Gilles Carpentier, appuyé par Madame Chantal Bernatchez, et résolu à la majorité des membres présents;
DE procéder à la pose de deux (2) dos d'âne permanents (bosse de ralentissement) en face du 2130 – 2135 et du 2170 - 2175 rue Demers afin de ralentir la circulation;
De mandater Monsieur René Martin, responsable des travaux publics, afin de faire exécuter ces travaux.
On demande le vote sur cette proposition :

		POUR	CONTRE
Simon Lacombe	Maire		
Chantal Bernatchez	Siège # 1	✓	
Jean-Guy Chassé	Siège # 2	✓	
Gilles Carpentier	Siège # 3	✓	
Daniel Choquette	Siège # 4	✓	
Patrice Barbot	Siège # 5		✓
Lise Cadieux	Siège # 6	✓	

Le résultat du vote 5 pour, 1 contre, la résolution est donc acceptée

CONSIDÉRANT QUE la résolution doit être soumise à nouveau au Conseil;

PROJET

*CONSIDÉRANT QU'*elle doit être adoptée à la majorité absolue de voie à défaut, elle est rejetée;

Il est proposé par monsieur Gilles Carpentier, de reconduire la résolution telle que présentée précédemment.

On demande le vote sur la proposition

		POUR	CONTRE
Simon Lacombe	Maire		✓
Chantal Bernatchez	Siège # 1	✓	
Jean-Guy Chassé	Siège # 2	✓	
Gilles Carpentier	Siège # 3	✓	
Daniel Choquette	Siège # 4	✓	
Patrice Barbot	Siège # 5		✓
Lise Cadieux	Siège # 6	✓	

Le résultat du vote 5 pour, 2 contre, la résolution est donc acceptée.

2016-11-219

9.2 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – SEL À DÉGLAÇAGE

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour l'achat du sel à déglaçage pour la saison 2016-2017 :

Mines Seleines K+S Sel Windsor	81.89$ tonne métrique
Compass Minerals Canada corp.	82.66$ tonne métrique
Sel Frigon Inc.	83.80$ tonne métrique
Cargill	85.25$ tonne métrique
Carrières St-Dominique	85.99$ tonne métrique
Calco	95.56$ tonne métrique

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par monsieur Gilles Carpentier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'effectuer l'achat du sel à déglaçage pour la saison 2016-2017, auprès de la compagnie Mines Seleines K+S Sel Windsor pour 81.89$ plus taxes, la tonne métrique, livré.

2016-11-220

9.3 SUBVENTION - PROGRAMME AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL – APPROBATION DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT les travaux de réfection effectués sur la Montée du 4e rang, le boulevard Goyer, le chemin du Grand Rang, des rangs d'Argenteuil, Nord-Ouest, Saint-Simon, des rues Paquin, des Hêtres, du Ruisseau et Paquin;

CONSIDÉRANT QUE la dépense de 174 301 .61 $ est subventionnée pour un montant de 7 947 $ lequel montant a été accordé par le Ministre

PROJET

des transports, Monsieur Laurent Lessard, dans une lettre datée du 16 septembre 2016;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par monsieur Gilles Carpentier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins mentionnés plus haut conformément aux exigences du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les travaux ont étés exécutés conformément aux présentes dépenses sur les rues, chemins et rangs dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

2016-11-221

9.4 NOUVELLE SIGNALISATION 4E RANG ET MONTÉE DU 4E RANG

CONSIDÉRANT la demande faite par la municipalité de Saint-Charles-sur –Richelieu afin de procéder à l'installation d'une nouvelle signalisation à l'intersection du 4e rang – Montée St-Simon et du 4e rang – Montée du 4e rang;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle signalisation consiste à implanter un arrêt obligatoire sur chaque tronçon de chemins;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil approuve la demande pour une nouvelle signalisation;

QUE monsieur René Martin est mandaté pour procéder à la réalisation des travaux.

10. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES

2016-11-222

10.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS (RIAM) – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2017 et nous l'a transmis pour adoption;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil adopte le budget déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains pour l'exercice financier 2017, tel que soumis, copie dudit budget étant

PROJET

jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

2016-11-223

10.2 RÉGIE DE L'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DU BAS RICHELIEU (AIBR) - PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la régie de l'Aqueduc intermunicipale du Bas Richelieu a dressé son budget pour l'exercice financier 2017 et nous le transmet pour adoption;

IL est proposé par madame Lise Cadieux, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le budget de la régie de l'Aqueduc intermunicipale du Bas Richelieu pour l'exercice 2017, tel que soumis, copie dudit budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

11. URBANISME

11.1 RAPPORT DES PERMIS ET CERTIFICATS OCTOBRE 2016 - DÉPÔT

Dépôt du rapport des permis et certificats émis par l'inspecteur en bâtiment pour le mois d'octobre 2016.

11.2 PROCÈS VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 27 OCTOBRE 2016 - DÉPÔT

Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme tenu le 27 octobre 2016

2016-11-224

11.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2016-09 – BERNARD BRIEN 1890 RUE DU RUISSEAU

Une demande de dérogation mineure est présentée par Bernard Brien pour le lot 2 367 037, 1890, rue du Ruisseau.

L'effet de cette demande, si elle est accueillie, vise la marge de recul arrière de la maison est et sera de 3,09m au lieu du minimum de 6m prescrit. La dérogation sera de 2,91m. Le garage résidentiel sera transformé en résidence unifamiliale isolée.

CONSIDÉRANT QUE le préjudice est inexistant pour les voisins (champ en culture);

PROJET

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice élevé au propriétaire actuel si la demande est refusée;

IL est proposé par madame Lise Cadieux, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la demande de dérogation, considérant que la marge de recul arrière de la maison sera de 3,09m au lieu de 6m prescrit soit, une différence de seulement 2,91m.

12. LOISIRS – CULTURE – ORGANISMES

2016-11-225

12.1 CORPORATION O.T.J. DESNOYERS INC – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Corporation O.T.J. Desnoyers Inc. a déposé ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017;

*CONSIDÉRANT QU'*une rencontre avec le président Monsieur André Mousseau et la coordonnatrice Madame Lynda Michaud a eu lieu afin d'expliquer et répondre aux questions des membres du conseil municipal;

IL est proposé par Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu;

D'adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017, tel qu'il a été soumis et une copie étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

On demande le vote sur la proposition

		POUR	CONTRE
Simon Lacombe	Maire	✓	
Chantal Bernatchez	Siège # 1	✓	
Jean-Guy Chassé	Siège # 2		✓
Gilles Carpentier	Siège # 3		✓
Daniel Choquette	Siège # 4		✓
Patrice Barbot	Siège # 5	✓	
Lise Cadieux	Siège # 6		✓

Le résultat du vote 3 pour, 4 contre, la résolution est donc refusée.

12.2 BIBLIOTHÈQUE SAINTE-MADELEINE – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017 - ADOPTION

Point retiré

PROJET

13. AUTRES

2016-11-226

13.1 MANDAT À LA COMPAGNIE CONTACTCITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin d'un accompagnement professionnel pour faciliter nos démarches afin d'obtenir toutes les subventions disponibles par les différents ministères et organismes;

CONSIDÉRANT QUE la firme Contactcité possède l'expérience et les références requises;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par monsieur Gilles Carpentier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre de service de la firme Contactcité pour deux mandats précis, à savoir :

1. Accompagnement pour compléter notre programmation *TECQ 2014 – 18*
2. Recherche d'aides financières pour la réalisation de nos travaux d'infrastructures municipales.

14. VARIA

14.1 VILLAGE SAINTE-MADELEINE – RÉSOLUTION 2016-11-257 REGROUPEMENT MUNICIPAL – DEMANDE D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Dépôt de la résolution numéro 2016-11-257 – Lecture faite

15. DÉPÔT DE DOCUMENTS

15.1 Rapport du maire sur la situation financière de la municipalité

16. Période de questions

17. Levée de la session

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Lise Cadieux, de lever cette session à 21h00.

Simon Lacombe Maire	Lucie Paquette Secrétaire-trésorière adjointe

PROJET